

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,15 \$ » par « 10,35 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8,75 \$ » par « 8,90 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2,98 \$ » par « 3,04 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,79 \$ » par « 0,81 \$ »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 3 qui entre en vigueur le 29 avril 2014.

61391

Gouvernement du Québec

Décret 344-2014, 26 mars 2014

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 10,15 \$ » par celui de « 10,35 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

61392

A.M., 2014

Arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en date du 26 février 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o, 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour déterminer les catégories de permis, leur durée, les conditions de délivrance ainsi que les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée (chapitre C-61.1, r. 11);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée ci-annexé;

Québec, le 26 février 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 163 par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. Le titre du Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée (chapitre C-61.1, r. 11) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les permis de pêche ».

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, du titre de section suivant :

« SECTION I
PERMIS DE PÊCHE ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de ce qui suit :

« **3.** Pour obtenir un permis de pêche pour résident, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

4. Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

SECTION II
OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS
DE PÊCHE POUR CERTAINES ZONES

5. Pour pêcher dans la partie de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIX ainsi que dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1,